

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP

I. Textes de référence / généralités

- › Vu la Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 qui définit les modalités des relations entre les autorités publiques et les entreprises de transport public ;
- › Vu la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap ;
- › Vu le Code des Transports ;
- › Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- › Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.213-11 et R.213-13 à R.213-16
- › Vu la délibération du Conseil Départemental des Hautes-Alpes n°7668 du 12 juillet 2019 ;
- › Vu la délibération du Conseil Départemental des Hautes-Alpes n°CD-20-09-131 en date du 29 septembre 2020.

Le Département des Hautes-Alpes exerce ses compétences et met en place un règlement de prise en charge des transports scolaires des élèves ou étudiants en situation de handicap, domiciliés sur son territoire.

Le présent règlement détaille les conditions d'accès au droit pour bénéficier de cette aide pour la prise en charge des déplacements. Il décrit les procédures en vigueur.

Il est applicable à compter de la rentrée scolaire 2023-2024 et annule et remplace le règlement précédent.

II. Conditions pour bénéficier d'une prise en charge du transport scolaire

- › Être scolarisé en milieu ordinaire dans un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé (sous contrat) ou à l'Université, relevant des ministères de l'Éducation Nationale ou de l'Agriculture ;
- › Être domicilié dans les Hautes-Alpes (domicile du tuteur légal pour les élèves mineurs et domicile fiscal pour les étudiants majeurs) ;
- › Présenter une situation de handicap dont la gravité médicalement reconnue par le médecin de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) ne lui permet pas d'emprunter les transports en commun seul et sans restriction ;
- › Être âgé de 3 ans et plus étant précisé qu'un étudiant est considéré comme tel tant qu'il n'a pas atteint l'âge limite d'affiliation au régime étudiant de la sécurité sociale, soit 28 ans.

Cas particulier :

- **Enfant placé dans le cadre de la protection de l'enfance** : adresse de la famille d'accueil qui est considérée comme domicile légal et comme secteur de recrutement et de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) ;
- **Garde partagée** : seul le domicile du représentant légal est pris en compte, les déplacements pour se rendre chez le deuxième parent (week-end, mercredi...) sont considérés comme dérogatoires aux critères de base ;
- **Garde alternée** : un double domicile peut être retenu sur présentation d'un justificatif (décision de justice ou avis d'imposition) et le planning d'organisation doit être prédéfini et respecté. Seuls les déplacements liés à la scolarité et en cohérence avec le planning adressé au Service Autonomie du Département sont pris en charge ;
- **Organisations de travail spécifique** (saisonnier par exemple) : en cas de changement temporaire de domicile en cours d'année scolaire, pour une durée au moins égale à 1 mois, l'élève peut être inscrit sur un autre service si nécessaire. Il n'est pas considéré comme dérogeant aux critères de base. La demande doit être transmise par écrit au service de l'Éducation et des Collèges 15 jours au moins avant le changement de domicile ;
- **Difficultés temporaires** (hospitalisation des parents...) : un double domicile peut être retenu sur présentation de justificatifs (déclaration sur l'honneur, certificat médical...) après étude du dossier par le Service Autonomie du Département.

III. La demande de prise en charge

- La famille dépose la demande à la MDA, 29 bis Avenue du Commandant Dumont – 05000 GAP - (Tel : 04 92 20 63 90) ;
- Le dossier est instruit par la MDA, le médecin donne un avis ;
- L'avis du médecin est communiqué au Service Autonomie du Département ;
- Le Département décide de la suite à donner après avoir recueilli en tant que de besoin l'avis d'une commission ad'hoc composée de représentants de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) des Hautes-Alpes, de la MDA et de représentants élus ou fonctionnaires du Département dont notamment des Maisons des Solidarités (MDS) Cela peut être :
 1. soit un refus, une notification est adressée à la famille,
 2. soit un avis favorable pour une prise en charge, un dossier de demande de prise en charge est envoyé à la famille,
- À réception du dossier complet, le service Autonomie décide du type de transport à organiser et le nombre de trajets (aller ou aller et retour) entre le domicile et l'établissement scolaire ;
- Le service Autonomie notifie par courrier la décision du Département à la famille.

IV. Constitution du dossier

Pour être complet, le dossier doit comporter les pièces suivantes (à fournir par la famille) :

- le dossier de demande de transport ;
- le certificat de scolarité et l'emploi du temps de l'élève ;

- › la copie du jugement de divorce ou équivalent ou l'avis de placement (si besoin) ;
- › l'attestation de dérogation de la DSDEN si l'élève est scolarisé hors de la zone de recrutement ;
- › un relevé d'identité bancaire à l'adresse du tuteur légal.

V. La prise en charge par le Département

Cas général

Les trajets pris en charge concernent exclusivement le transport scolaire entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire.

Ils sont effectués dans la limite de deux trajets par jour pour les externes ou les demi-pensionnaires et un aller-retour par semaine pour les internes (deux allers-retours pour les collégiens internes selon le fonctionnement de l'internat).

Par domicile, il faut entendre le domicile du représentant légal ou de la famille d'accueil de l'élève ou encore de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS), hors hébergement en structure extra hospitalière ou thérapeutique.

Par établissement scolaire, il faut entendre l'établissement le plus proche du domicile de l'élève dispensant l'enseignement souhaité et compatible avec son handicap, sauf si l'affectation est imposée par la DSDEN en fonction des places disponibles.

Cas particulier :

Les déplacements liés aux stages non rémunérés obligatoires dans le cursus scolaire, ainsi que les déplacements pour les examens liés à la scolarité sont pris en charge à la condition suivante :

- › Transmission des justificatifs (convention de stage, convocation...) **au plus tard 15 jours** avant le déplacement.

Les déplacements liés à la mutualisation des enseignements dans le cadre de conventions entre établissements de l'enseignement secondaire (lycées) nécessitant des déplacements d'un établissement à l'autre, sont pris en charge à la condition suivante :

- › Transmission en début d'année ou au plus tard **15 jours avant son effectivité**, de l'emploi du temps de l'élève. Cette prise en charge s'effectuera que ce soit au titre du transport en taxi ou au titre du versement de l'Allocation Individuelle de Transport pour les élèves porteurs de Handicap (AITH) aux détenteurs de l'autorité parentale.

Les déplacements non pris en charge :

- › Les transports en direction ou en provenance des centres de soins ou des professionnels de santé ;
- › Les trajets domicile / établissement scolaire inférieur à 1 km sauf si le handicap de l'élève justifie un véhicule spécialement aménagé pour fauteuil (avis du médecin de la MDA) ;
- › Les déplacements pour concours, entretiens d'embauche ou réunion d'orientation ;
- › Les transports relatifs aux sorties vers les lieux d'activités socio-culturelles, sportives ou culturelles dispensées dans le cadre de la scolarité ou vers un point de départ d'un voyage scolaire sauf si la modification du trajet n'entraîne pas de coût supplémentaire au Département. Le cas échéant la famille et l'établissement scolaire doivent faire une demande écrite adressée au Service Autonomie **15 jours avant le déplacement** ;
- › Les transports occasionnés par une punition ou une retenue.

Autre cas

- › Un élève handicapé scolarisé dans le même établissement qu'un membre de sa fratrie ou de la famille d'accueil : la prise en charge du Département se limitera à l'indemnisation du transport en véhicule familial ou à la prise en charge des frais de transport en commun sauf si le handicap justifie un véhicule adapté.

VI. Les différentes possibilités de prise en charge

Il existe trois possibilités de prise en charge. Le choix incombe au Service Autonomie après étude du dossier d'inscription complet. En tout état de cause, c'est la solution la moins onéreuse qui sera retenue. Le Département se réserve un délai de 15 jours à partir de la réception de la demande de la famille pour mettre en place le transport.

1. Transports scolaires collectifs

La loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées, prévoit l'accessibilité pour tous des transports en commun. Certains réseaux étant déjà équipés, le transport collectif (ou rabattement vers ces réseaux) sera, dans la mesure du possible, une solution prioritaire.

Le règlement appliqué est alors le règlement des transports scolaires de la Région PACA.

2. Allocation Individuelle de Transport pour les élèves porteurs de Handicap (AITH)

En l'absence de tout moyen de transport collectif adapté, les élèves répondant aux critères d'éligibilité peuvent bénéficier d'une aide financière selon les conditions définies ci-après.

La base kilométrique retenue est la distance entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire. Le Service Autonomie détermine le nombre de kilomètres grâce à un logiciel de cartographie, sur le parcours le plus direct. Le kilométrage pris en compte correspond à un aller-retour par jour entre le domicile et l'établissement scolaire de l'enfant externe ou demi-pensionnaire et un aller-retour par semaine pour les élèves internes (ou deux allers-retours pour les collégiens internes selon le fonctionnement de l'internat).

Les absences sont déduites du montant final. Ce dernier est calculé d'après le planning de l'établissement scolaire correspondant.

Les indemnités sont réglées une seule fois par an, en fin d'année scolaire. Toutefois, un remboursement semestriel peut être effectué sur justificatif. Ces indemnités sont versées pour l'année scolaire en cours (et en aucun cas pour les années antérieures) à condition que la demande soit faite avant le dernier jour de classe. Le tarif d'indemnisation appliqué correspond au barème fiscal du début de l'année scolaire pour un véhicule de 6 CV.

Dans le cas où la famille ne serait pas disponible tous les jours, un transport serait mis en place pour effectuer les trajets qui ne pourraient être assurés. Cette organisation doit impérativement être mise en place après validation par le Service Autonomie, du planning prédéfini, et en accord avec le transporteur.

Pour pouvoir percevoir l'allocation, l'inscription de l'élève (accompagnée d'un relevé d'identité bancaire) doit être validée par le Service Autonomie. La famille complète les "attestations de transport" à chaque trajet scolaire effectué. Ces attestations sont retournées chaque fin mois au Département, elles sont comparées avec les attestations de présence de l'établissement scolaire correspondant. L'AITH ne peut être versée tant que le service Autonomie n'est pas en possession de toutes les pièces demandées.

3. Transport adapté

Un service de transport adapté est possible sur décision du Département qui s'appuie sur l'avis du médecin de la MDA.

Il est de trois ordres : transport mutualisé (un véhicule peut accueillir plusieurs élèves), transport individuel (transport d'un seul élève dans le véhicule), transport en véhicule adapté (véhicule aménagé).

Choix du transporteur

Le Service Autonomie notifie à la famille la décision prise par le Département dès réception de l'avis du médecin de la MDA.

Il organise ensuite, avec les transporteurs attributaires du marché public, le circuit de transport de l'élève dans un délai de 15 jours après envoi de la notification à la famille.

Le transporteur contacte ensuite la famille pour déterminer en fonction de l'emploi du temps de l'élève les modalités de prise en charge.

Obligations du transporteur

Il doit entre autres :

- veiller à exécuter le service en respectant tous les articles du cahier des charges correspondant au marché qu'il a signé ;
- effectuer les services dans les meilleures conditions de régularité, d'attention envers les élèves, de confort, de propreté et de sécurité ;
- assurer la continuité des services quelles que soient les circonstances (sauf cas de grève de son personnel et en cas de force majeure). Toute situation **exceptionnelle** doit systématiquement être signalée au Service Autonomie dans les plus brefs délais ;
- affecter, dans la mesure du possible, le même conducteur pour toute l'année en cours.

Il est indispensable que la famille signale par écrit au Président du Département des Hautes-Alpes (voir l'adresse à la fin du document), toute anomalie ou suggestion qui lui paraît importante.

Attestations mensuelles de transport

Les familles remplissent les attestations mensuelles de transport pour noter les trajets scolaires réellement effectués. Les attestations devront impérativement parvenir au Service Autonomie chaque fin de mois. Ce service est en droit de contrôler l'exécution de ces transports sur le terrain, mais aussi auprès des familles.

Prise en charge et dépose de l'enfant

Lors de la prise en charge ou de la dépose, la famille s'engage à ce qu'un adulte soit présent au départ et au retour de l'enfant, pour l'accompagner jusqu'au véhicule, l'accueillir et éventuellement aider le conducteur à l'installer à la place qu'il doit occuper. L'enfant ne pourra être laissé seul à son domicile.

L'enfant ne peut ni être pris en charge ni être déposé ailleurs que dans les lieux mentionnés sur la fiche d'inscription.

Un planning précisant les horaires de prise en charge et de dépose est établi après concertation entre le transporteur et la famille. Il doit être validé par Service Autonomie.

S'agissant de la prise en charge en transport mutualisé, le taxi pourra conduire des élèves dont les emplois du temps sont différents dès lors que les horaires de chaque élève n'excèdent pas une heure de décalage à l'arrivée ou en fin de journée (par exemple début des cours à 8h pour un des élèves et à 9h pour l'autre, attente en permanence pour celui qui commence à 9h).

Non utilisation du transport

Lorsque l'enfant n'utilise pas le transport, la famille s'engage à prévenir le transporteur et le Service Autonomie (par téléphone) **au plus tard 24 heures à l'avance** quelle que soit la raison de son absence (maladie, transport effectué en voiture personnelle...) pour ne pas pénaliser la collectivité par des paiements de prestations sans objet.

Évènements particuliers

Lorsque l'enfant participe à un événement particulier (examen scolaire ou stage par exemple), la famille s'engage à transmettre les justificatifs (convention de stage puis attestation de présence) au Service Autonomie **au moins 15 jours avant le début de la prestation.**

Il est entendu qu'une prestation spécifique ne peut augmenter le nombre de trajets par jour dont le maximum reste fixé à un aller-retour (un à deux allers-retours par semaine pour les collégiens internes selon le fonctionnement de l'internat).

En cas de déménagement en cours d'année scolaire au sein du département, la famille devra informer le service Autonomie du Département au minimum 15 jours avant l'évènement.

Règlement départemental de discipline

Chaque élève reste à sa place durant la totalité du trajet, attache sa ceinture de sécurité, ne la quitte qu'au moment de descendre du véhicule. Il ne gêne pas le conducteur du véhicule et ne le distrait pas. De manière plus générale, il n'est toléré aucune attitude ayant une incidence sur la sécurité du transport.

Il est interdit notamment de :

- › de manquer de respect au conducteur ;
- › de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- › de chahuter ou de se bagarrer entre élèves.

Toute détérioration volontaire commise par un élève à l'intérieur d'un véhicule engage la responsabilité des parents.

Après examen des faits, le Département des Hautes-Alpes peut prononcer des sanctions à l'encontre de l'élève.

Sanctions

Tout manquement à ces engagements pourra entraîner des sanctions. Ainsi, en cas de dysfonctionnement, un courrier d'avertissement sera adressé à la famille. Si aucune amélioration n'est constatée, l'enfant sera exclu du transport pendant 3 jours sans préavis. Dans le cas où cette sanction ne produirait pas l'effet escompté, il serait définitivement exclu du transport.

VII. Le rôle de l'établissement scolaire

L'établissement scolaire renseigne et signe chaque mois une attestation mensuelle de présence qu'il remet directement au Service Autonomie.

Il signale toute anomalie, retard ou dysfonctionnement du transport afin que les trajets soient exécutés dans les meilleures conditions pour l'enfant.

Il s'engage à organiser tous les autres transports prévus dans le cadre des activités scolaires.

L'établissement scolaire s'engage également à ce qu'une personne habilitée accueille et prépare l'enfant à son arrivée et à son départ.

VIII. Les coordonnées du service du Département

Pour tout renseignement, la famille peut contacter le Service Autonomie « Mission Transport des Élèves Handicapés » au 04 86 15 33 04 qui se situe sur le site de Saint-Louis (route de Malcombe - Gap) ou la Maison Départementale de l'Autonomie au 04 86 15 31 50 (adresse : 29 Bis Avenue Commandant Dumont - 05000 GAP).

Toute correspondance devra être adressée à :

Monsieur le Président
Département des Hautes-Alpes
Service Autonomie
Mission Transport des Élèves Porteurs de Handicap
Hôtel du Département - Place Saint-Arnoux - CS 66005
05008 GAP CEDEX